

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

---

CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT  
D'ENTREPRISES

---

rue du Commerce, 44 - 1040 Bruxelles  
Tel. : 02/511.18.30

RAPPORT ANNUEL 1986 - 1987

---

## Avant-propos

Lors de la clôture de ce deuxième rapport annuel du Conseil Supérieur du Revisorat d'entreprises, commença seulement à se profiler une réponse à deux questions importantes posées au moment de l'entrée en vigueur de la réforme du 21 février 1985.

La première question importante pour la vie des entreprises était de savoir si l'on disposerait d'un nombre suffisant de réviseurs compétents. Il semble que l'on puisse y répondre de façon affirmative. Le nombre de réviseurs a plus ou moins doublé au cours de la période transitoire et il semble ne pas y avoir de pénurie au niveau de l'offre. S'il y a un déséquilibre quelque part, il doit davantage être recherché dans la faiblesse de la demande. La qualité de tous ces nouveaux réviseurs devra évidemment encore être éprouvée sur le terrain.

La seconde question importante consistait à s'interroger sur la façon dont les réviseurs d'entreprises allaient s'adapter au Conseil d'entreprise. L'A.R. du 17/03/1986 avait élaboré une procédure qui devait permettre aux réviseurs de se présenter d'une façon acceptable aux membres du Conseil d'entreprise et notamment aux représentants des travailleurs. Dans la toute grande majorité des cas, la désignation de réviseurs d'entreprises dans les sociétés avec Conseils d'entreprise s'est bien passée. Les contestations ont été tranchées de façon objective et expéditive par les présidents des tribunaux de commerce. Dans quelques cas exceptionnels deux réviseurs ont été nommés, ce qui semble aller à l'encontre de la ratio legis de la réforme, qui était d'assurer l'unicité du contrôle revisoral.

Le champ d'application de la loi a été davantage précisé, par le fait que toutes les demandes de dérogations individuelles ou sectorielles ont été systématiquement rejetées. En ce qui concerne l'application de la loi en fonction de critères fixés sur une base consolidée, on s'est conformé provisoirement à la lettre de la loi, selon laquelle les chiffres du personnel occupé, le chiffre d'affaires et le total du bilan sont calculés sur une base consolidée, de la façon déterminée dans les avis de la Commission des Normes Comptables. Il est également évident que s'imposeront, à brève échéance, une précision des règles de consolidation - en raison des règles au niveau européen - et du concept d'"entreprise".

L'année écoulée a aussi été marquée par la recommandation interdisant en principe la double appartenance à l'I.R.E. et à l'I.E.C. Cette décision ne constitue que la première phase d'une discussion fondamentale relative à la profession de réviseur d'entreprises qui devra être menée sur le terrain européen.

./..

Deux conceptions se dessinent : la première est celle de la profession libérale classique qui se caractérise par l'indépendance personnelle du professionnel et qui considère la prestation de services comme une activité intuitu personae et la seconde selon laquelle l'exercice de la profession se réalise au sein du groupe inter-professionnel; ce ne sont ni la personne ni la formation mais bien le nom de la firme qui constitue une garantie de qualité. Celle-ci résulte de services standardisés qui ont démontré leur valeur à travers le monde entier.

Les conflits entre ces deux conceptions sont destinés à devenir dans le futur, toujours plus nombreux. Le défi des prochaines années consistera, au départ de ces deux tendances, à élaborer pour l'avenir le profil de la profession qui consiste d'une part, dans le cadre du droit des sociétés, à exercer le contrôle des comptes annuels et d'autre part à faire part au conseil d'entreprise du caractère fidèle et complet des informations.

Il conviendra d'assurer le maintien de leur indépendance et de leur qualité.

F. VANISTENDAEL.  
Président.

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL SUPERIEUR DU  
REVISORAT D'ENTREPRISES 1986-1987

---

1. Démissions et nominations

- Monsieur Guy QUADEN, membre nommé sur proposition du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Finances a démissionné le 19/06/1986. Sa démission a été acceptée le 18/07/1986. Il a été remplacé par Madame Martine DUREZ, dont la nomination est entrée en vigueur le 09/10/1986. (A.R. du 26/09/1986 publié au M.B. du 09/10/1986) (1)
- Monsieur Robert SACRE, membre nommé sur proposition du Conseil Central de l'Economie, a démissionné le 15/10/1986. Sa démission a été acceptée le 24/10/1986. Il a été remplacé par Monsieur Jacques LEVY-MORELLE, dont la nomination est entrée en vigueur le 27/03/1987. (A.R. du 15/01/1987 publié au M.B. du 27/03/1987) (2)
- Le mandat conféré à l'expert mi-temps, attaché au Conseil Supérieur a été renouvelé pour une durée de 12 mois à dater du 16.12.1986.

2. Nombre de réunions

Durant l'exercice 1986-1987, le Conseil Supérieur s'est réuni seize fois, la première réunion s'est tenue le 17/04/1986, la dernière le 16/04/1987. Elles ont duré normalement une demi-journée et se sont déroulées en dehors des périodes de vacances, les premier et troisième jeudi matin de chaque mois.

3. Avis et recommandations du Conseil Supérieur

1. Avis du C.S.R. relatif au projet d'A.R. portant modification de l'A.R. du 7 avril 1986 pris en exécution de l'art. 29 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises (16/10/1986), transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 12/11/1986. (3)
2. Avis du C.S.R. concernant une modification du projet de règlement du stage des réviseurs d'entreprises (16/10/1986) transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 09/10/1986. (vu l'urgence). (4)
3. Avis du C.S.R. concernant la continuation de la mission de commissaire-réviseur ou de réviseur d'entreprises après le renouvellement des conseils d'entreprises lors des élections sociales de 1987, transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 22/12/1986. (5)

./..

4. Avis du C.S.R. sur l'association proposée entre un réviseur d'entreprises en Belgique et une société de commissaires aux comptes français (02/10/1986), transmis au Ministère de la Justice français par lettre du 24/10/1986. (6)
  5. Avis du C.S.R. concernant le règlement d'ordre intérieur de l'I.R.E. (30/10/1986) transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 18/12/1986. (7)
  6. Avis du C.S.R. relatif aux projets de recommandations concernant :
    1. Les documents de travail du réviseur d'entreprises;
    2. l'objectif du contrôle des comptes annuels;
    3. le programme de contrôle, transmis au Président de l'I.R.E. par lettre du 13/01/1987. (8)
  7. Avis relatif à la présence des réviseurs d'entreprises aux réunions préparatoires du Conseil d'entreprise - 02/04/87 (CSR 87/006), transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 09/04/1987. (9)
  8. Rapport de certification - 02/04/87 (CSR 87/008), transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 09.04.1987. (10)
  9. Avis du C.S.R. concernant l'application de la loi du 21 février 1985 aux hôpitaux et autres institutions de soins - 02/04/87 (CSR 87/009). (11)
  10. Avis concernant les conditions de dispense pour l'examen d'admission au stage - 02/04/87 (CSR 87/010), transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 09/04/1987. (12)
  11. Recommandation du C.S.R. concernant l'interdiction de la double appartenance à l'I.R.E. et à l'I.E.C. - 16/04/87 (CSR 87/011), transmis au Ministre des Affaires économiques par lettre du 17/04/1987. (13)
  12. Second avis concernant le règlement d'ordre intérieur de l'I.R.E. - 16/04/87 (CSR 87/012). (14)
  13. Avis du C.S.R. concernant l'obligation de nommer un réviseur d'entreprises dans les ateliers protégés - 16/04/87 (CSR 87/013). (15)
4. Demandes individuelles de renseignements

En plus des avis et recommandations précités, il y a eu de nombreuses demandes de renseignements.

./..

## 5. Contacts avec l'I.R.E.

De la même façon qu'au cours de la première année, des contacts fréquents furent entretenus avec l'I.R.E. dans le courant de cet exercice. De nombreux avis et décisions furent préparés et discutés à l'occasion de multiples réunions informelles mettant en présence d'une part le Président de l'Institut et son expert et d'autre part le Président du Conseil Supérieur et son assistant.

Le 11 décembre 1986, différents membres du Conseil Supérieur, à savoir Madame BLOMME et Messieurs KEUTGEN et SILON furent amenés à prendre la parole lors d'une journée d'études organisée par l'I.R.E. au sujet des problèmes actuels du revisorat d'entreprises. Le Président du Conseil Supérieur a assisté, le 14 mars 1987, à l'assemblée générale annuelle de l'I.R.E.

## 6. Activités particulières

En date du 16/06/1986, le Ministre des Affaires économiques a demandé au Conseil Supérieur de donner un avis au sujet des projets de règlement du stage, de règlement d'ordre intérieur et du projet d'A.R. concernant la reconnaissance des diplômes pour l'Institut des Experts Comptables. Comme le Conseil Supérieur ne dispose en la matière d'aucune compétence légale, il n'a pas pu être donné suite à cette demande d'avis émanant du Ministre.

Le Conseil Supérieur a toutefois autorisé son Président à donner, à titre personnel, un avis sur les trois projets de textes.

Le Président a dès lors communiqué au Ministre son avis au sujet de ces trois projets.

Ces avis ont été examinés point par point par le Président du Conseil Supérieur et le Président, le secrétaire et quelques membres du Conseil de l'Institut des Experts comptables.

86-87/1

MONITEUR BELGE - 09.10.1986

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET MINISTERE DES FINANCES

---

Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises  
Démissions. - Nomination

Par arrêté royal du 26 septembre 1986, M. Guy Quaden, est déchargé,  
à sa demande, de son mandat de membre du Conseil Supérieur du Revisorat  
d'Entreprises.

Madame Martine Durez, est nommée membre du Conseil Supérieur du Revisorat  
d'Entreprises en remplacement de M. Guy Quaden, dont elle achèvera le  
mandat.

86-87/2

MONITEUR BELGE - 27.03.1987

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET MINISTERE DES FINANCES

---

Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises  
Démission et nomination

Par arrêté royal du 15 janvier 1987 :

- M. Robert Sacré, est déchargé, à sa demande de son mandat de membre du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises;
- M. Jacques Levy-Morelle, est nommé membre du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises, en remplacement de M. Robert Sacré, dont il achèvera le mandat.

Avis du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises relatif au projet d'arrêté royal portant modification de l'Arrêté royal du 7 avril 1986 pris en exécution de l'article 29 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises (critères d'application de la loi).

---

Les critères d'application relatifs à l'obligation de nommer un commissaire-reviseur ou un reviseur d'entreprises sont précisés dans l'arrêté royal du 7 avril 1986.

Ces critères avaient été fixés antérieurement par arrêté royal du 16 janvier 1986 (M.B. 28 janvier 1986) à 145 millions de francs pour le chiffre d'affaires, à 70 millions de francs pour le total du bilan et à 50 millions pour le personnel employé.

Dans l'arrêté royal du 7 avril 1986, un report avait été accordé, jusqu'à la première assemblée générale postérieure au 1er mars 1987, aux entreprises employant au maximum 50 personnes.

Ces critères étaient calculés sur une base consolidée, c'est-à-dire qu'étaient pris en considération le chiffre d'affaires, le total du bilan et le personnel du groupe de sociétés dont faisaient partie une ou plusieurs sociétés. Par conséquent, les sociétés filiales de groupes de sociétés belges aussi bien qu'étrangères tombaient sous l'application de la loi, dès lors que le groupe dépassait ces critères, même si la société établie en Belgique n'atteignait pas les chiffres indiqués ci-dessus.

Le présent projet d'arrêté royal vise à exonérer ces sociétés filiales de cette obligation en écartant temporairement et jusqu'au 1er mars 1987, les critères d'application calculés sur une base consolidée.

L'avis du Conseil Supérieur sur l'opportunité de pareille exemption temporaire est partagé. Le Conseil a décidé de manière unanime que le problème devrait être discuté à fond avant le 1er mars 1987, sur base d'une présentation équilibrée et objective de tous les arguments.

Certains membres sont d'avis qu'il ne convient pas de renverser, même temporairement, l'avis du Conseil qui a été donné au début de l'année 1986, car dans le dossier il n'y a pas d'argument convaincant ni décisif pour suspendre temporairement l'obligation de nommer un reviseur.

D'autres membres pensent que l'obligation de nommer un reviseur constitue une contrainte inutile pour des sociétés de très petite taille, et risque de nuire à l'image de marque de la Belgique sur le plan international. Ils sont favorables à une dérogation temporaire (jusqu'au 1er mars 1987) au calcul sur des bases consolidées, en attendant un débat sur le fond du problème.

Avis du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises concernant une modification du projet de règlement du stage des réviseurs d'entreprises.

---

Lors de sa réunion du 18 septembre 1986, le Conseil Supérieur a été interrogé sur la question de savoir s'il convenait d'ajouter les termes "et aux membres experts comptables des commissions d'agrégation du revisorat d'entreprises créées par l'article 29 de la loi du 22 juillet 1953" à l'art. 24, alinéa 2 du règlement du stage.

La raison d'être de cet amendement est liée au problème né du fait que certains experts comptables siégeant au sein de la commission d'agrégation du revisorat d'entreprises, recréée par la disposition transitoire de l'art. 63 de la loi du 21 février 1985, ne furent pas admis lorsqu'ils posèrent, sur base de la réglementation transitoire, leur candidature pour devenir réviseur d'entreprises.

Le Conseil Supérieur estime que le problème est né d'une réglementation légale malencontreuse. Une réglementation correcte aurait consisté à interdire aux experts comptables qui siègent dans les commissions d'agrégation pour émettre un jugement sur les aptitudes de futurs réviseurs d'entreprises de se présenter pour devenir réviseur d'entreprises. A partir du moment où le législateur laissait la possibilité aux experts comptables, membres de la commission d'agrégation, de se présenter comme candidat-réviseur d'entreprises, il était évidemment déplacé d'encore soumettre ces personnes, dont la compétence en la matière est incontestable, à une appréciation de la commission d'agrégation, au sein de laquelle des collègues participent à cette appréciation.

L'amendement proposé permet aux experts comptables membres de la commission d'agrégation d'être dispensés de toutes les obligations du stage uniquement sur base de leur curriculum et apporte une solution juridique au problème. Le Conseil peut se rallier à cette solution, mais estime qu'elle ne pourra entrer en vigueur que lorsque les commissions d'agrégation auront entièrement terminé leur mission.

Avis du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises sur la continuation de la mission de commissaire-reviseur ou de reviseur d'entreprises après le renouvellement des conseils d'entreprises lors des élections sociales de 1987.

---

A l'occasion des élections sociales de 1987 se pose la question de savoir si une nouvelle procédure de désignation doit intervenir pour tous les commissaires-reviseurs ou reviseurs d'entreprises qui ont été précédemment désignés.

Le Conseil Supérieur est d'avis qu'il n'y a pas de raison pour recommencer la procédure de désignation du commissaire-reviseur ou du reviseur d'entreprises après les élections sociales de 1987. Il résulte clairement des articles 3 et 12 de la loi du 21 février 1985 que le mandat d'un reviseur est fixé à 3 ans et ce excepté le cas où des motifs légaux rendent impossible l'exercice ultérieur de la mission, la tenue des élections sociales ne constituant par elle-même pas une raison valable pour interrompre les mandats en cours.

Ce principe est d'application aussi bien pour le cas où un conseil d'entreprise existant est renouvelé en tout ou en partie à la suite des élections sociales, que lorsqu'un conseil d'entreprise est élu pour la première fois au sein de l'entreprise à l'occasion de ces élections sociales.

Le reviseur d'entreprises doit agir en tant qu'homme de confiance aussi bien de la direction de l'entreprise que des travailleurs représentés par leurs délégués au sein du conseil d'entreprise. Pour ces raisons, la recommandation suivante s'adresse tant aux chefs d'entreprises qu'aux reviseurs. Il s'agit de mettre à la disposition des nouveaux membres élus au conseil d'entreprise la documentation écrite relative au reviseur en fonction, documentation sur base de laquelle le précédent conseil d'entreprise s'était, avant les élections sociales, prononcé au sujet de sa candidature. Ceci devrait être fait lors de la première réunion du conseil d'entreprise après les élections sociales et, en tous cas, avant la réunion du conseil d'entreprise au cours de laquelle les informations économiques et financières de l'entreprise doivent être discutées. Cette recommandation a pour but de donner confiance aux nouveaux membres du conseil d'entreprise quant à la personne du reviseur en fonction. Il est souhaitable que tous les nouveaux membres du conseil d'entreprise, sans exception, reçoivent cette documentation de la direction de l'entreprise.

.../...

Lorsqu'à la suite des élections sociales, un nombre considérable de membres du conseil d'entreprise est remplacé, on doit en outre recommander que le réviseur en fonction se présente à ces nouveaux membres à la première réunion suivant les élections sociales et, en tout cas, avant la réunion au cours de laquelle les informations économiques et financières de l'entreprise doivent être discutées.

Lorsqu'à l'occasion des élections sociales un conseil d'entreprise est créé pour la première fois au sein de l'entreprise, où il n'existait auparavant pas de conseil d'entreprise, il convient de recommander que le réviseur d'entreprise communique au conseil d'entreprise un "curriculum vitae" ainsi que, si les délégués des travailleurs le demandent, une note comprenant une estimation de l'importance et de la rémunération des prestations à effectuer et une description de leur contenu (information mentionnée à l'art 4/2° bis de l'A.R. du 17/03/86 concernant la présentation de candidats-réviseurs). Il faut en outre recommander que le réviseur en fonction se présente au nouveau conseil d'entreprise lors d'une de ses premières réunions.

Ces recommandations tendent à améliorer et à accroître la compréhension mutuelle et la confiance entre le réviseur et les délégués des travailleurs au conseil d'entreprise.

Avis du Conseil Supérieur sur l'association proposée entre un réviseur d'entreprises en Belgique et une société de commissaire aux comptes français.

---

Le Ministère de la Justice de la République Française a sollicité l'avis du Conseil Supérieur du Revisorat sur la question de savoir si un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises peut, en Belgique, s'associer avec une société française de commissaires aux comptes.

De façon générale le Conseil Supérieur estime qu'une pareille association ne peut être admise qu'aux conditions suivantes :

1. La majorité des actions de la société et la majorité des voix à l'assemblée générale doivent être détenues par des membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (art. 14 de l'arrêté royal du 15 mai 1985);
2. Les commissaires aux comptes français doivent réunir les conditions de compétence et de formation prévues par la huitième directive C.E.E. du 10 avril 1984 et notamment les art. 2 à 22 concernant les règles d'agrément;
3. Le Conseil de l'Institut des Réviseurs peut autoriser l'association d'un réviseur d'entreprises à une personne (morale) ayant dans un Etat étranger une qualité reconnue équivalente (art. 8 de la loi du 22 juillet 1953). Toutefois, en attendant cette autorisation, l'Institut doit respecter les lois et les règles déontologiques qui régissent la profession de réviseur en Belgique. L'Institut est donc habilité à refuser pareille association, s'il estime que les conditions de l'exercice de la profession à l'étranger ne sont pas compatibles avec les normes de déontologie en vigueur en Belgique.

Dans le cas d'espèce, les conditions d'autorisation ne seraient pas réunies pour une association entre un réviseur d'entreprises et une fiduciaire établie en Belgique, du fait qu'une fiduciaire se charge en général de la tenue de la comptabilité.

La tenue d'une comptabilité à titre principal est incompatible avec l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises, puisque les activités revisorales doivent être exercées à titre principal (art. 3 de la loi du 22 juillet 1953, créant l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, modifié par l'art. 33 de la loi du 21 février 1985). Dès lors, l'Institut des Réviseurs a dans le cas d'espèce, pu raisonnablement décider de refuser d'autoriser l'association proposée.

Avis concernant le règlement d'ordre intérieur de l'I.R.E.

---

Art. 1er

Etant donné que la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises a apporté des modifications assez importantes à la profession, il est souhaitable de mentionner cette loi : "telle que modifiée par la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, dénommées ci-après "la loi".

En ce qui concerne l'application du règlement d'ordre intérieur au stagiaire, voyez les remarques consignées dans la discussion générale du règlement du stage.

Art. 2 § 1

Le Conseil Supérieur estime que la procédure de prestation de serment pour l'acquisition de la qualité de membre de l'I.R.E., est assez compliquée. En effet, la fonction du certificat distribué par l'I.R.E. n'est pas clairement définie au regard de la décision d'admission au serment. Dans la mesure où l'I.R.E. estime qu'il s'agit là d'un document indispensable, un tel extrait doit être expédié d'office à toute personne concernée.

La preuve de l'admission à l'obtention de la qualité de membre de l'Institut est, en tout premier lieu, l'extrait du procès-verbal de la prestation de serment. Pour plus de facilité, on pourrait suivre la réglementation établie pour d'autres professions libérales. La formalité de prestation de serment est inscrite par le greffe du tribunal sur le diplôme de l'intéressé.

S'il se trouve dans l'impossibilité de présenter un diplôme, on peut lui délivrer un extrait du procès-verbal de la prestation du serment, ainsi que c'est prévu dans le projet.

L'inscription en tant que membre de l'Institut doit intervenir à la date de la prestation de serment telle qu'elle résulte de l'extrait ou de la copie du procès-verbal de prestation de serment.

.../...

Art. 3 al 2 in fine : "tous autres renseignements utiles" semble très vague. On ne voit pas clairement sur quoi ces renseignements pourraient porter ni qui peut les demander. C'est pourquoi, le Conseil Supérieur propose de supprimer "et tous autres renseignements utiles".

Art. 4 al. 1er On pourrait mentionner aussi le rôle linguistique dans la liste des membres, de même que dans le registre.

A l'art. 4 1°/8°, il convient de remplacer le terme "maatschap" par "vennootschap of vereniging" afin de mettre ce texte en concordance avec la mention sur le registre.

al. 3 : L'I.R.E. doit expédier gratuitement une liste des membres à chacun de ses membres et, sur demande et moyennant remboursement des frais, à toute personne.

Enfin, on doit mentionner sur la copie de la liste à quelle date elle a été arrêtée.

On peut se poser la question de savoir pourquoi l'Institut ne dresse pas une liste des stagiaires à côté de la liste des membres qui est publiée. C'est important pour la constitution de la clientèle des stagiaires.

Art. 5 § 3 Il ne semble pas nécessaire d'exiger qu'un membre démissionnaire mène d'abord à bonne fin toutes les missions qu'il s'est vu confier. Il devrait suffire de transférer les tâches à un autre membre de l'Institut avec l'accord de celui qui les a confiées.

Art. 8 La suppression du titre d'"honoraire" a apparemment le caractère d'une mesure disciplinaire et la question se pose dès lors si ce n'est pas, en première instance, la commission de discipline qui doit la prononcer plutôt que le Conseil de l'Institut.

Art. 9 En raison des incertitudes dans la distribution du courrier, il est préférable de dire que le pli qui renferme la procuration doit être cacheté au plus tard cinq jours avant l'assemblée.

- Art. 13  
 \_\_\_\_\_  
 Lorsqu'un cinquième des membres demande à mettre un point à l'ordre du jour, cette minorité ne doit pas motiver sa demande. En ce qui concerne la question des délais, on devrait si possible veiller à avoir partout le même délai (cfr. prorogations de 4 semaines de l'art. 11, convocations endéans les 4 jours à l'art. 13).  
 On propose de fixer le délai à deux mois.
- Art. 14  
 \_\_\_\_\_  
 En l'absence du Président ou du vice-Président, c'est le membre le plus âgé qui préside l'assemblée.
- Art. 16  
 \_\_\_\_\_  
 Lorsqu'un vote a lieu concernant des personnes, il doit toujours demeurer secret, par conséquent, à la dernière phrase, le mot "et" doit être remplacé par "ou".
- Art. 17 1er al.  
 \_\_\_\_\_  
 Pour l'introduction des candidatures, la date de la poste fait foi.
- Art 17 al 2-3°  
 \_\_\_\_\_  
 Le simple fait de l'ouverture d'une procédure disciplinaire ne peut constituer un obstacle à l'éligibilité d'un membre. Seules les personnes faisant l'objet d'une procédure disciplinaire pendante devant la commission d'appel ne devraient pouvoir être éligibles, c'est-à-dire lorsque la commission de discipline a déjà rendu une décision en première instance.
- Art. 17 al 4  
 \_\_\_\_\_  
 A défaut de candidatures et lorsqu'il n'y a pas de proposition formulée d'office par le Conseil, c'est l'assemblée générale et non le Conseil qui doit proclamer les membres élus.
- Art. 17 al 5  
 \_\_\_\_\_  
 Les candidats qui obtiennent une majorité simple sont élus en fonction du nombre de voix recueillies par chacun.
- Art. 18  
 \_\_\_\_\_  
 Dans le texte français, il vaut mieux parler des "actes juridiques".
- Art. 19  
 \_\_\_\_\_  
 Le Conseil prépare également les décisions de l'assemblée générale.
- Art. 19 1°  
 \_\_\_\_\_  
 Pour certaines matières, d'autres Ministres que celui des Affaires économiques sont compétents (Justice, Education Nationale). Dès lors, il vaudrait mieux parler en terme généraux des Ministres qui ont compétence en la matière.

.../...

- Art. 19/7°  
 \_\_\_\_\_  
 L'admission au stage devrait être gratuite.  
 Les coûts qui en résultent devraient être supportés  
 par le budget de l'Institut.
- Art. 19/9°  
 \_\_\_\_\_  
 La référence doit porter sur l'art. 101 § 1/3° de  
 la loi du 21 février 1985.
- Art. 19/10°  
 \_\_\_\_\_  
 L'Institut peut uniquement fixer des règles  
 "à caractère général" en ce qui concerne la rémuné-  
 ration. Les textes français et néerlandais ne  
 disent pas du tout la même chose.
- Art. 19/11°  
 \_\_\_\_\_  
 La possibilité pour le Conseil de soumettre une  
 affaire à l'examen de la commission de discipline  
 doit être un automatisme. Des tiers doivent  
 également pouvoir soumettre directement une affaire  
 à la commission de discipline.
- Art. 19/12°  
 \_\_\_\_\_  
 Ne doit-on pas décider que le Conseil peut également  
 interjeter appel des décisions de la commission de  
 discipline, lorsque l'Institut y a un intérêt de  
 caractère général, ou les mots "en première instance"  
 renferment-ils également les décisions de la  
 commission de discipline ?
- Art. 21  
 \_\_\_\_\_  
 La date de la poste fait foi de la date de  
 l'expédition.
- Art. 22  
 \_\_\_\_\_  
 Idem art. 21.
- Art. 25  
 \_\_\_\_\_  
 La règle selon laquelle les procès-verbaux sont  
 confidentiels ou secrets pour les membres du  
 Conseil est inadmissible. A l'exception des  
 affaires personnelles qui peuvent être confidentiel-  
 les, et qui sont consignées à part, tous les  
 membres du Conseil doivent recevoir copie des  
 procès-verbaux.
- Art. 26  
 \_\_\_\_\_  
 Il serait peut-être utile de préciser que, le cas  
 échéant, des personnes non-membres de l'Institut  
 peuvent également faire partie de ces commissions  
 ad hoc.
- Art. 28  
 \_\_\_\_\_  
 Le règlement d'ordre intérieur ne fait pas de dis-  
 tinction claire entre les organes de direction de  
 l'Institut et les organes chargés de la gestion  
 administrative de l'Institut. L'art. 28 constitue  
 un premier pas dans cette direction mais n'en déga-  
 ge pas toutes les implications.

.../...

Le Conseil, sous la direction du Président devrait fonctionner en tant qu'organe de direction de l'Institut pendant qu'un comité exécutif ou un délégué à la gestion journalière devrait s'occuper de la gestion administrative de l'Institut. Le lien entre les deux devrait être assuré par le Président et éventuellement 1 ou 2 membres du Conseil d'administration, parmi lesquels un pourrait être considéré comme secrétaire de l'Institut. Cette fonction comprendrait aussi bien le secrétariat du Conseil (procès-verbaux) que le secrétariat de la gestion journalière. Pourquoi prévoit-on 2 secrétaires, pour des raisons linguistiques ?

Art 30/3°  
\_\_\_\_\_

La qualité de membre ne peut être perdue qu'après une absence répétée (4X) et non motivée et après sommation du Conseil de se présenter à l'assemblée afin de pouvoir être entendu sur les raisons de l'absence.

Art. 31  
\_\_\_\_\_

Voyez commentaire de l'art. 28. Le règlement d'ordre intérieur ne détermine pas comment les secrétaires sont désignés, ni s'ils doivent être membres du Conseil. On souhaite ici des précisions.

Art. 32  
\_\_\_\_\_

Il faudrait mieux préciser comment le trésorier est désigné, et s'il doit être membre du Conseil. La compétence du trésorier relativement aux paiements doit être précisée en tenant compte de la compétence du Président pour la signature de toutes les pièces (voyez art. 29).

Art. 33-34  
\_\_\_\_\_

Le Conseil Supérieur pose la question de savoir ce qu'on recherche via cette information par laquelle le Conseil obtient en fait un droit de regard sur la clientèle des réviseurs d'entreprises. Excepté les cas où on poursuit des objectifs particuliers, cette information au sujet de la clientèle semble superflue.

Art. 35  
\_\_\_\_\_

Le Conseil Supérieur se demande ici aussi ce qu'on recherche avec cette information. Il semble exagéré que le réviseur d'entreprises doive informer l'Institut de toute décision judiciaire ou administrative concernant sa fonction, même lorsque cette décision ne renferme absolument aucune condamnation du réviseur. Ne peut-il suffire d'ériger un devoir d'information pour toutes les condamnations pénales et éventuellement administratives relatives à la fonction ?

.../...

Art. 36

La société civile professionnelle ne doit pas déposer ses documents au greffe du tribunal de commerce, mais du tribunal civil.

Ici aussi, on se demande si l'obligation de déposer tous les documents ne constitue pas une ingérence exagérée dans les affaires d'autrui.

Toutes les procurations et désignations doivent-elles par exemple être portées à la connaissance de l'Institut ?

Si une difficulté se pose, le Conseil peut toujours réclamer la production des pièces souhaitées. Le Conseil Supérieur admet que l'obligation ne s'étend pas à toutes les sociétés civiles professionnelles, mais uniquement aux sociétés professionnelles de réviseurs d'entreprises.

Art. 38

En principe, l'I.R.E. devrait s'en tenir aux obligations de la loi sur les comptes annuels, même si se n'est pas adapté aux besoins de l'I.R.E. Le rapport des commissaires devrait être expédié en même temps que les comptes annuels lors de l'invitation de l'assemblée générale. On ne peut exiger des membres qu'ils se déplacent pour examiner les comptes annuels.

CONCLUSION

Un article devrait être ajouté pour fixer les modalités de dissolution de l'Institut et de liquidation des biens en cas de dissolution.

Avis du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises relatif aux projets de recommandations concernant :

1. Les documents de travail du reviseur d'entreprises;
  2. L'objectif du contrôle des comptes annuels;
  3. Le programme de contrôle.
- 

De manière générale, le Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises est d'accord sur le contenu des recommandations proposées. Il souhaite cependant formuler les remarques suivantes :

1. Les documents de travail du reviseur d'entreprises

- (1) Page 3, 2ème alinéa du texte français : le terme "revue" devrait être remplacé par "revision".

2. Objectif du contrôle des comptes annuels

- (2) Page 1, a : il n'y a pas de concordance parfaite entre les textes français et néerlandais : le mot "sincérité", "oprechtheid" n'est pas traduit.

Il vaudrait mieux dire "... les pertes éventuelles ainsi que les réductions de valeur nécessaires pour couvrir les dépréciations qui..." etc.

... "gebeurlijke verliezen en dat de nodige afboekingen werden gedaan om de waardeverminderingen te dekken die in de loop van ..." etc...

Les dépréciations qui concernent des éléments d'actif ne doivent plus, selon la loi sur les comptes annuels, faire l'objet de provisions apparaissant au passif mais au contraire entraîner des réductions de valeur dont on tient compte dans l'évaluation des éléments d'actif concernés.

- (3) Page 3-5, il conviendrait de compléter la phrase de la façon suivante : ..."sont-elles appliquées de façon continue et/ou les changements de méthodes d'évaluation sont-ils explicites ?"...
- (4) Page 3-7, peut-être conviendrait-il d'ajouter un point 7 dont la formulation pourrait être la suivante : "les remarques éventuelles du reviseur d'entreprises sur des événements important survenus entre la clôture de l'exercice et le rapport ont-elles été prises en compte ?"

.../...

(5) Page 4-1, contrôle des actifs : 1er alinéa.

Vu la difficulté de s'assurer de la présence physique de certains actifs (cfr. frais de premier établissement) et le fait que dans certains cas, des biens sont inscrits à l'actif du bilan, sans être la propriété de l'entreprise (inscription des droits d'usage dont l'entreprise dispose sur des immobilisations corporelles en vertu de contrats de location - financement ou de contrats similaires), on pourrait énoncer cet alinéa comme suit : "contrôles destinés à s'assurer que les actifs existent effectivement, qu'ils sont complets et que l'entreprise est propriétaire et/ou dispose d'un droit d'usage sur ces biens".

3. Le programme de contrôle

- (6) Page 3-3.1-5é tiret : ce qu'on entend par "succursales" n'est pas clair, vu le fait que dans une même société, le contrôle est normalement effectué par le même reviseur.
- (7) Page 3-3.2 : le texte devrait être clarifié en fonction des considérations suivantes : si le reviseur d'entreprises s'appuie sur d'autres éléments que ceux du contrôle interne, parce qu'il les considère comme insuffisants pour l'une ou l'autre raison, il doit, en règle générale, en faire part au chef d'entreprise.
- (8) Page 6-Nos 3-4-5. En français, il faut parler du "rapport à l'assemblée générale".

C.S.R. 87/006. D.

Avis relatif à la présence des réviseurs d'entreprises aux réunions préparatoires du Conseil d'entreprise.

---

Position du problème :

- (1) A propos de l'intervention des réviseurs d'entreprises au conseil d'entreprise et plus précisément vis-à-vis des représentants des travailleurs au conseil d'entreprise s'est posée la question de savoir quelle est la nature et la fréquence des contacts que le réviseur peut avoir avec différentes fractions ou avec des membres individuels du conseil d'entreprise.

Intention du législateur :

- (2) Il ne ressort ni du texte de la loi, ni des documents parlementaires que le réviseur d'entreprises aurait l'obligation ou se verrait interdire d'assister aux réunions préparatoires du conseil d'entreprise. Il résulte cependant très clairement de ces documents que l'intervention des réviseurs d'entreprises doit en principe avoir lieu pour le conseil d'entreprise dans son ensemble et non pour certains membres de celui-ci. (Doc. Parl., Chambre des Représentants, 1982-83, 552 n° 35, rapport Verhaegen, p. 17 in fine).
- En outre, la présence du réviseur d'entreprises aux réunions du conseil d'entreprise n'est légalement pas obligatoire et cette présence doit avoir un "caractère exceptionnel" (Doc. Parl., Chambre des Représentants, 1982-83, 552 n° 35, Rapport Verhaegen, p. 19). Le refus d'un réviseur d'entreprises d'assister à des réunions préparatoires distinctes doit dès lors être considéré comme justifié, lorsqu'il est fondé sur le jugement professionnel dudit réviseur.
- Il est cependant évident que le réviseur d'entreprises a le droit d'assister aux réunions plénières du conseil d'entreprise et qu'il y est tenu lorsque le chef d'entreprise ou une majorité des représentants des travailleurs le lui demandent.

.../...

Recommandation du Conseil Supérieur :

- (3) Le Conseil Supérieur estime que le réviseur d'entreprises doit établir une relation de confiance avec les deux parties représentées au conseil d'entreprise. Si, dans le cadre de cette relation de confiance, le réviseur d'entreprises estime qu'il est utile qu'il prenne part à des réunions préparatoires au conseil d'entreprises, il peut y assister. Le législateur lui-même a admis la possibilité de contacts informel entre le réviseur d'entreprises et un ou plusieurs membres du conseil d'entreprise en vue de l'explication et de la communication d'informations (Doc.Parl., Chambre des Représentants, 1982-83 552 n° 35, p. 18 ab initio).  
Le Conseil Supérieur estime qu'il doit s'agir de contacts au cours desquels le réviseur d'entreprises fait un exposé au sujet de documents et de méthodes de travail qu'il utilise afin de familiariser les délégués des travailleurs avec ceux-ci. Lors de ces réunions, le réviseur d'entreprises doit éviter toute situation de nature à mettre en péril la confiance soit de l'employeur soit des représentants des travailleurs. Vu les situations très diverses susceptible de se présenter, l'appréciation concrète doit être abandonnée au jugement professionnel propre du réviseur d'entreprises.
- (4) Etant donné qu'il est impossible d'empêcher que des travailleurs individuels ou des groupes de travailleurs prennent en fait des contacts avec le réviseur d'entreprises en-dehors du conseil d'entreprise, celui-ci doit veiller, à ce que, lors de chacun de ces contacts séparés, de même que lors des réunions préparatoires au conseil d'entreprise, il ne prenne jamais la place du chef d'entreprise en communiquant des informations que seul le chef d'entreprise a le droit de communiquer et ne remplisse pas des tâches qu'il est légalement tenu de remplir vis-à-vis de l'ensemble du conseil d'entreprise, sur base de l'art. 15 bis de la loi du 20/09/1948..
- (5) Il en résulte également que, lors des réunions du conseil d'entreprise, le réviseur ne peut pas se référer à des communications faites par lui que ce soit lors des réunions préparatoires ou de contacts individuels. En outre, le réviseur d'entreprises ne peut être tenu d'exprimer son avis au sujet de communications qui lui auraient été faites lors de ces réunions préparatoires ou lors de contacts individuels.
- (6) Si, lors de réunions préparatoires ou à l'occasion d'autres contacts séparés, des informations sont communiquées au réviseur d'entreprises par d'autres personnes que le chef d'entreprise, il incombe au réviseur d'apprécier, d'un point de vue professionnel, s'il lui appartient d'utiliser ces informations dans le cadre de sa mission revisorale. S'il estime qu'il peut en faire usage, il a l'obligation de ne pas révéler la source de ses informations au chef d'entreprise, à moins que la partie concernée le relève de cette obligation. Ceci implique que la source de ces informations soit couverte par le secret professionnel.

C.S.R. 87/008 D.

## RAPPORT DE CERTIFICATION

En conclusion de nos travaux, nous souhaitons formuler la déclaration suivante à l'intention des membres du conseil d'entreprise :

1. Nous avons pris connaissance des documents écrits remis au conseil d'entreprise, dont un exemplaire a été paraphé pour identification. Ceux-ci contiennent l'information économique et financière (de base - annuelle - périodique ou occasionnelle) en date du ...

En ce qui concerne les comptes annuels soumis à l'assemblée générale des actionnaires, je vous demande de prendre connaissance du rapport qui y est annexé et qui reflète notre opinion précise à leur sujet.

Nous avons obtenu de la direction de l'entreprise toutes les informations requises pour le contrôle, non seulement celles provenant de l'entreprise elle-même, mais également, lorsque c'était nécessaire et possible, celles provenant de personnes et institutions étrangères à l'entreprise.

2. Nous avons examiné si les informations économiques et financières requises par la loi ont été complètement communiquées, à savoir l'information économique et financière qui résulte notamment de :
  - l'A.R. du 27/11/73 relatif aux informations économiques et financières des entreprises;
  - la législation relative à l'expansion économique régionale;
  - la réglementation en vigueur concernant la politique de modération salariale.

Nous avons également constaté que l'information présentée répond aux dispositions de l'article 1er de l'A.R. du 27/11/73 et que l'information requise a été donnée pour :

- l'unité technique d'exploitation;
- l'entité juridique;
- l'entité économique et financière;
- tout sous-gestion pour autant qu'une décision ait été prise à ce sujet par le conseil d'entreprise.

.../...

Nous avons constaté que l'information économique et financière renferme des informations qui permettent normalement d'établir le rapport entre les données économiques et financières et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Dans l'information, un lien est également établi entre, d'une part, l'entreprise et d'autre part, le groupe économique et financier dont elle fait partie et le secteur et l'économie régionale, nationale et internationale. En annexe, vous trouverez la liste de tous les éléments d'information au sujet desquels une réserve doit cependant être émise relativement au caractère complet décrit ci-dessus.

3. Nous avons soigneusement examiné ces documents et effectué les contrôles nécessaires requis pour pouvoir les certifier selon les normes de contrôle habituelles de la profession. Nous avons constaté que ces documents donnent une image claire et fidèle de la situation économique et financière de l'entreprise et correspondent à la réalité.

En annexe, vous trouverez la liste des éléments d'information au sujet desquels une réserve doit cependant être formulée relativement aux exigences de clarté, de fidélité et de conformité à la réalité décrites ci-dessus.

4. En ce qui concerne les informations économiques et financières, il convient toutefois d'émettre la réserve générale suivante qui ne trouve pas sa raison d'être dans l'entreprise, mais bien dans la nature de l'information requise.
  - A. Nous ne pouvions pas ou nous ne pouvions que de manière incomplète contrôler les données suivantes pour les raisons indiquées ci-dessous:
    - a. Parce qu'elles reposent sur des informations pour lesquelles il ne nous est ni techniquement ni matériellement pas possible de vérifier si elles sont correctes :
    - b. Parce qu'elles ne sont pas disponibles dans l'entreprise :
    - c. Parce qu'il ne nous restait qu'un délai insuffisant pour effectuer un contrôle à partir du moment où l'information a été mise à notre disposition :

.../...

En outre, nous n'avons constaté ni des erreurs importantes ni des contradictions entre l'information communiquée et les données dont nous avons eu connaissance au cours des activités de contrôle que nous avons effectuées.

- B. La direction estime que des éléments déterminés faisant partie de l'information économique et financière ne doivent pas être communiqués, entre autres parce qu'ils ne sont pas importants, parce qu'ils n'ont pas de conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise, parce qu'ils ne sont pas nécessaires pour se forger une opinion...

Bien qu'il n'existe aucun critère généralement valable et admis pour apprécier ces aspects qualitatifs nous ne pouvons nous rallier à l'avis de la direction sur base d'un certain nombre d'éléments objectifs.

Les éléments au sujet desquels une divergence d'appréciation existe, sont :

-  
-  
-

- C. Des explications orales plus détaillées au sujet des éléments énumérés sous ce point seront fournies au conseil d'entreprise sur demande.
5. Enfin, il faut observer qu'en ce qui concerne les informations qui ont trait aux perspectives d'avenir, il va de soi que nous ne pouvons nous porter garants de leur réalisation, ni même des hypothèses sur lesquelles elles se basent.

Nous pouvons néanmoins affirmer qu'elles ont été établies de manière raisonnable et qu'elles ne présentent aucune contradiction évidente avec les informations dont nous avons connaissance et l'évolution générale à laquelle on peut s'attendre.

C.S.R. 87/009 (D)

Avis du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises concernant l'application de la loi du 21 février 1985 aux hôpitaux et autres institutions de soins.

---

La Confédération belge des Institutions privées de soins a introduit une demande de dispense de l'obligation de désigner un reviseur d'entreprises dans les institutions où existe un conseil d'entreprise. Le motif invoqué est que l'A.M. du 07/08/1986 établissant les règles en vertu desquelles est fixée l'enveloppe budgétaire destinée aux institutions de soins ne tient nullement compte de la charge financière découlant de la désignation d'un reviseur d'entreprises.

L'obligation de désigner un reviseur d'entreprises résulte de l'art. 1er de la loi du 21 février 1985 qui a introduit une modification à l'art. 15 bis de la loi du 20 septembre 1948 sur les conseils d'entreprise.

Au cours de la discussion en Commission de la Chambre, on a posé explicitement la question de savoir si la dispense prévue par la loi en faveur des institutions d'enseignement ne devrait pas être étendue aux autres entreprises sans finalité économique appartenant au secteur subsidié. (Doc. Parl. Chambre des Représentants, 1983-1984, 552 n° 35, rapport p.13).

Sans équivoque possible, il a été répondu négativement à cette question. Il n'existe par conséquent aucune base légale pour admettre une exception en faveur des institutions de soins.

Le rôle joué par le reviseur d'entreprises auprès des hôpitaux est également différent de celui des organismes officiels de contrôle qui existent jusqu'à présent. Le reviseur d'entreprises ne doit que contrôler et certifier les pièces que l'institution concernée doit établir conformément à la loi, en outre, il doit certifier les informations économiques et financières destinées à être communiquées et par la même occasion, expliquées au conseil d'entreprise.

Ces fonctions qui visent à protéger les membres du personnel et les créanciers des hôpitaux ne relèvent pas de la mission spécifique des organismes de contrôle existant actuellement.

.../...

Le fait que les honoraires du reviseur d'entreprises ne peuvent être comptés dans le prix de la journée d'entretien est un argument de forme. Lors de la demande, on n'a avancé aucun argument d'où il résulterait qu'une telle prise en compte serait impossible en principe ou en vertu de la loi.

Dans la demande, on ne trouve nullement la preuve que les institutions de soins auraient en fait attiré l'attention du Ministre de la Santé Publique sur la nécessité de prendre en compte les honoraires des reviseurs d'entreprises dans le calcul du prix de la journée d'entretien applicable aux institutions de soins, pas plus que le fait que le Ministre aurait refusé cette demande, et ceci quoique l'obligation légale ait été connue plus d'un an avant que l'arrêté ministériel du 07 août 1986 ne soit pris.

En fonction des considérations qui précèdent, Le Conseil Supérieur estime que l'obligation légale de nommer un reviseur d'entreprises doit également s'appliquer aux institutions de soins.

C.S.R. 87/011 D.

---

RECOMMANDATION DU CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES CONCERNANT  
L'INTERDICTION DE LA DOUBLE APPARTENANCE A L'IRE ET A L'IEC.

---

- (1) Le Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises, de même que l'IRE, a constaté qu'un grand nombre de membres de l'Institut des Reviseurs d'entreprises ont également sollicité leur inscription à la liste de l'Institut des Experts comptables.
- Dans le cadre des discussions qui doivent aboutir à la formulation de recommandations concernant l'exercice indépendant de la profession de reviseur d'entreprises et des incompatibilités autres que celles énumérées dans la loi qui doivent garantir cet exercice indépendant de la profession, le Conseil Supérieur a décidé de formuler par priorité une recommandation concernant la double appartenance à l'Institut des Reviseurs d'entreprises et à l'Institut des Experts comptables.

Avis :

---

- (2) Le Conseil Supérieur estime que toute forme de collaboration directe ou indirecte avec d'autres professions libérales, mais surtout avec la profession d'expert comptable peut mettre en danger l'exercice indépendant de la profession.
- C'est pourquoi, il est d'avis que, du moins pour les premières années, il convient d'introduire une interdiction d'avoir simultanément la qualité de membre des deux Instituts, de même que doit être interdite la création de sociétés interprofessionnelles d'experts comptables et de reviseurs d'entreprises.

Motivation :

---

- (3) Cette interdiction de double appartenance aux deux Instituts ne repose pas sur une base légale claire, vu les cas légaux d'incompatibilité énumérés de manière explicite. Elle résulte essentiellement de considérations de prudence et d'une certaine conception de l'indépendance qui caractérise la profession de réviseur d'entreprises .
- (4) Si, au cours de la période initiale suivant la réforme du revisorat d'entreprises, aucune interdiction de double appartenance à l'IRE et à l'IEC n'était formulée, on assisterait très rapidement à la naissance d'une situation irréversible d'imbrication des deux professions, à savoir celle de réviseur d'entreprises et celle d'expert comptable. Il semble qu'il serait par la suite impossible de revenir sur cette situation.  
La distinction entre les deux professions est affirmée aujourd'hui en principe au moyen d'une situation qui, en fait, n'est pas irréversible, si à l'expiration d'un certain délai, il apparaissait qu'aucune objection ne peut exister à l'encontre d'une double appartenance aux deux Instituts.  
Ce sont par conséquent des considérations de prudence qui font que le Conseil Supérieur opte en première instance pour une interdiction de la double appartenance.
- (5) Bien qu'à l'heure actuelle, il ne soit pas possible d'émettre un avis définitif en ce qui concerne les avantages ou les inconvénients de l'imbrication des deux professions, il semble, si on part de la notion d'exercice indépendant de la profession de réviseur d'entreprises, que cette imbrication présente plus d'inconvénients que d'avantages.
- (6) Après des années de discussions, le législateur a créé par la loi du 21 février 1935, deux Instituts distincts, ayant chacun leur propre réglementation légale qui, même si elle est en grande partie similaire, n'est pas entièrement identique.  
Si on autorisait la double appartenance aux deux Instituts on reviendrait sur cette distinction, expressément voulue par le législateur. Cela ne semble pas souhaitable si peu de temps après l'approbation de la loi.

.../...

- (7) Par le fait de la double appartenance, le réviseur d'entreprises serait, en tant qu'expert comptable, soumis en même temps à la déontologie de l'Institut des Experts comptables. Aussi longtemps qu'il n'est pas clairement établi que la déontologie de l'Institut des Experts comptables concorde en grande partie avec celle de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, on ne peut admettre que des réviseurs d'entreprises tombent sous la compétence disciplinaire de l'Institut des Experts comptables. En outre, la loi autorise les réviseurs d'entreprises à exercer à titre accessoire certaines activités d'experts comptables, sans pour autant être membre de l'Institut des Experts comptables, de sorte que pour l'exercice de ces activités d'expert comptable, il n'est pas strictement indispensable d'être membre de l'Institut des Experts comptables.
- (8) La mission des réviseurs d'entreprises consiste essentiellement dans le contrôle externe des comptes annuels. La tenue et l'établissement de ces comptes annuels constitue en grande partie le travail des experts comptables internes ou externes, membres de l'Institut des Experts comptables. Afin que ce contrôle puisse s'exercer de façon aussi indépendante et aussi franche que possible, il est souhaitable que ceux qui élaborent et ceux qui contrôlent les comptes annuels ne doivent se comporter en confrères membres du même Institut. L'indépendance du contrôle est davantage respectée là où ce contrôle est effectué par une personne qui n'est pas du tout soumise à l'Institut des Experts comptables au sein duquel des experts comptables non réviseurs pour l'énorme majorité déterminent la politique, les normes et la déontologie.

C.S.R. 87/010 D.AVIS CONCERNANT LES CONDITIONS DE DISPENSE POUR L'EXAMEN D'ADMISSION AU STAGE.

---

- (1) L'article 16 du projet de règlement du stage prescrit que les candidats qui sont titulaires d'un diplôme délivré par une université ou par un institut supérieur de commerce obtenu après quatre années d'études au moins sont dispensés du contrôle des connaissances théoriques relatives aux matières énumérées à l'article 15 du projet de règlement de stage
- (2) La liste complète de ces matières reprise à l'article 15 du projet de règlement du stage est une fidèle reproduction du programme minimum, lequel est explicité dans la VIII<sup>è</sup> directive CEE du 10 avril 1984, et auquel on a ajouté quelques branches supplémentaires qui étaient considérées comme indispensables.
- (3) L'Institut des Reviseurs d'entreprises a, en exécution de cet article 16, dressé une liste reprenant une série de matières et un nombre minimum d'heures par branche. Lorsque ces matières figurent sur le diplôme du candidat et qu'il ressort des programmes d'études de l'institution qui a délivré le diplôme qu'il a été satisfait au nombre minimum d'heures par matière, le candidat est dispensé, pour ces matières, de l'examen d'admission au stage. La liste des branches proposée par l'Institut des Reviseurs d'entreprises est inspirée du programme minimum établi par l'Union européenne des Experts comptables.
- (4) Le Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises estime, de façon générale, que les matières pour lesquelles la dispense est accordée doit correspondre entièrement à la liste reprise dans le règlement du stage.

- (5) Dans cette optique, le Conseil Supérieur souhaite formuler les remarques suivantes :
- a. Au point B1, il convient de supprimer l'"appel public à l'épargne", étant donné que ce n'est pas prévu expressément dans le règlement du stage.
  - b. Aux points D4 et 5, les dénominations utilisées sont celles qui figureraient dans le règlement du stage.  
  
Ces dénominations ne sont cependant pas utilisables dans un programme d'études et doivent par conséquent être "traduites".
  - c. La modification suivante est ainsi proposée :
    - législation relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés, au lieu de normes concernant l'établissement des comptes annuels et des comptes consolidés, ainsi que les modes d'évaluation des postes du bilan et de détermination des résultats.
    - Déontologie et organisation de la profession au lieu de normes juridiques et professionnelles concernant le contrôle légal des documents comptables ainsi que les personnes effectuant ce contrôle.
- (6) Le nombre d'heures fixé pour le droit commercial y compris les faillites et les concordats et pour le droit du travail (individuel et collectif) et le droit de la sécurité sociale est considéré comme insuffisant. Pour ces deux matières, un minimum de 45 heures est proposé.
- (7) Pour le reste, le Conseil Supérieur maintient la critique qu'il a déjà précédemment exprimée : 30 heures de contrôle interne paraissent très peu, alors que 195 heures d'économie d'entreprises, économie politique et économie financière semblent excessives.
- (8) En ce qui concerne le droit commercial et le droit des sociétés, plusieurs variantes sont possibles :
- soit droit commercial et des sociétés 90 heures
  - soit droit commercial 45 heures et droit des sociétés 45 heures.

.../...

HEURES PAR EXAMEN

---

	NOMBRE D'HEURES
A.	
1. - Comptabilité générale	120
2. - Analyse et critique des comptes annuels	60
3. - Comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion (comptabilité analytique)	90
B.	
1. - Droit des sociétés	60 OU 45
2. - Droit fiscal	45
3. - Droit civil	45
4. - Droit commercial, y compris les faillites et les concordats	45
5. - Droit du travail et de la sécurité sociale	45
C.	
1. - Système d'information et informatique	120
2. - Economie d'entreprise, économie politique et économie financière	165 OU 130
3. - Mathématique et statistique	120
4. - Principes fondamentaux de gestion financière	75

D.

1. - Revision comptable

75

2. - Comptes consolidés

30

3. - Contrôle interne

45

4. - Législation relative aux comptes annuels et  
aux comptes consolidés

45

5. - Déontologie et organisation de la profession

15

C.S.R. 37/01?SECOND AVIS CONCERNANT LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'IRE.

Le Conseil Supérieur est en principe d'accord sur toutes les remarques formulées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises dans sa lettre du 10/02/87 au sujet de son premier avis datant du 30/10/1986.

Toutefois, en ce qui concerne les articles du règlement d'ordre intérieur mentionnés ci-dessous, le Conseil Supérieur soit maintient ses précédentes objections et les réargumente parfois, soit émet de nouvelles remarques :

Art. 4 : Le Conseil insiste pour que l'Institut établisse également une liste des stagiaires qui puisse être consultée par le public. Ceci ne se justifie pas seulement par un souci légitime de formation de la clientèle des reviseurs d'entreprises stagiaires, mais aussi et surtout pour éviter toute contestation à propos du statut des collaborateurs des reviseurs d'entreprises. Sans liste à la disposition du public, le client du reviseur d'entreprises est incapable de s'assurer d'une façon simple du statut de ses collaborateurs et par là est incapable de se prononcer sur la question de savoir si les collaborateurs, en tant que stagiaires, sont soumis à la déontologie des reviseurs d'entreprises.

Art. 5 : Afin de clarifier les choses, le Conseil Supérieur souhaite que l'on prévoie que le reviseur d'entreprises doit pouvoir démissionner en tant que membre de l'Institut lorsqu'il a rempli les missions ou lorsqu'elles ont été transférées à d'autres reviseurs. Si les conditions sont remplies, la demande de démission doit toujours être acceptée.

.../...

Il convient de mentionner à ce propos que, de même que pour d'autres professions libérales, l'Institut peut intervenir sur un plan déontologique pour des fautes commises au cours de l'exercice de la profession même si l'intéressé a déjà démissionné en tant que membre de l'Institut.

Art. 9 : Le Conseil Supérieur insiste pour que l'on maintienne la date d'expédition comme point de départ du calcul du délai pour l'expédition des procurations. Cette date est incontestable, alors que la date de réception des procurations à l'Institut ne peut être déterminée avec certitude. Si on estime qu'un délai de 5 jours est insuffisant, le Conseil propose alors de prendre 7 jours.

Art. 10 : Afin d'éviter que la date de l'assemblée générale tombe le samedi avant pâques, le Conseil Supérieur propose comme date d'assemblée générale un samedi de la seconde moitié du mois d'avril.

Art. 13 : Le délai de convocation des assemblées générales extraordinaires devrait être allongé en fonction de celui prévu pour l'introduction des procurations (art. 9).  
Si le délai pour l'expédition des procurations est fixé à 5 jours, le délai de convocation doit être d'au moins 10 jours, si le délai d'expédition des procurations est de 7 jours, le délai de convocation doit être de 14 jours.

Art. 13 et ss. : A l'occasion de la discussion concernant la procédure de délibération de l'assemblée générale, le Conseil Supérieur s'est posé la question de savoir si un quorum de présence et de vote ne devrait pas être fixé, surtout lorsqu'il s'agit de décisions importantes telles que les élections et éventuellement les modifications aux règlements organiques de l'Institut.  
Dans ce cas, il convient également de prévoir la possibilité d'une seconde assemblée sans quorum.  
En ce qui concerne les modalités du vote, il faut prévoir que les élections ne peuvent avoir lieu qu'au moyen d'un bulletin de vote écrit et qu'en cas de doute sur le résultat d'autres votes à main levée, tout membre de l'assemblée générale peut demander un vote écrit.

.../...

- Art. 19/7° : Le Conseil Supérieur est d'accord pour que le Conseil de l'Institut procède à l'admission des stagiaires, à condition qu'il s'agisse d'une décision de pure forme qui soit, quant au fond, préparée par la commission du stage.
- Art. 19/8° : La position de l'I.R.E. n'est pas parfaitement claire. Le Conseil Supérieur maintient son point de vue, selon lequel l'admission et la participation à l'examen doivent demeurer gratuit.
- Art. 19/11° : Le Conseil Supérieur est d'accord pour que le Conseil de l'Institut soit compétent pour saisir la Commission de discipline, à condition que cela se fasse automatiquement, sans la moindre intervention du Conseil de l'Institut au point de vue du fond.
- Art. 35 : Le Conseil Supérieur s'élève une nouvelle fois contre l'obligation générale d'informer l'Institut de toutes les décisions jurisprudentielles relatives à l'exercice de la profession de reviseur d'entreprises. Cette obligation est trop générale et trop vague. Elle ne peut concerner :
- (1) que les procédures auxquelles le reviseur d'entreprises est partie,
  - (2) qui ont trait à l'exercice de sa profession et,
  - (3) à l'issue desquelles il est condamné.

C.S.R. 87/013 D.

---

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES CONCERNANT L'OBLIGATION DE NOMMER UN REVISEUR D'ENTREPRISES DANS LES ATELIERS PROTEGES.

---

Problème : La Fédération flamande des Ateliers Protégés a introduit une demande afin que l'obligation de désigner un reviseur d'entreprises ne soit pas applicable aux ateliers protégés. Cette demande repose sur la considération que les ateliers protégés sont déjà soumis à l'Inspection du Fonds d'Etat, qu'ils sont tenus d'avoir un système de comptabilité régulière et que les institutions concernées ne sont pas en mesure de supporter la charge financière que constituent les honoraires d'un reviseur d'entreprises.

Avis : Le Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises estime qu'il n'y a pas de raison d'exclure du champ d'application de la loi les ateliers protégés constitués sous forme d'A.S.B.L. où il existe un conseil d'entreprise.

Motivation

- (1) L'article 1er de la loi du 21 février 1985 a institué l'obligation de désigner un reviseur d'entreprises dans toutes les entreprises où existe un conseil d'entreprise. A l'exception de la dispense expresse prévue en faveur des institutions d'enseignement, la loi ne prévoit aucune possibilité de dispense.

.../...

(2) Une des missions spécifiques du réviseur d'entreprises, à savoir l'information du conseil d'entreprise, ne peut être garantie par l'Inspecteur du Fonds d'Etat. En outre, l'obligation de désigner un réviseur d'entreprises est limitée aux ateliers protégés qui ont un conseil d'entreprise.

Tous les autres ateliers protégés sortent du champ d'application de l'obligation de désigner un réviseur d'entreprises.

(3) En ce qui concerne la charge financière supplémentaire, il convient de faire remarquer que si, comme l'affirme la Fédération flamande, le réviseur d'entreprises accomplit un travail relativement peu important, les coûts occasionnés par le réviseur seront bas. De plus, le coût est en général exprimé en francs par heure et non en francs par membre du personnel, comme le fait apparaître le calcul de la Fédération flamande. Il est clair que si les autorités instaurent l'obligation de désigner un réviseur d'entreprises, elles doivent éventuellement revoir les subsides afin que les ateliers protégés puissent procéder à la désignation d'un réviseur.